

Numéro du rôle : 6956
Arrêt n° 139/2018 du 11 octobre 2018

## ARRÊT

---

*En cause* : la demande de suspension de l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, introduite par Alphonsius Mariën et Luc Lamine.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 juin 2018 et parvenue au greffe le 20 juin 2018, Alphonsius Mariën et Luc Lamine ont introduit une demande de suspension de l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire), publiée au *Moniteur belge* du 30 mai 2018.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation de la même disposition législative.

Par ordonnance du 27 juin 2018, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 18 juillet 2018, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 11 juillet 2018 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 18 juillet 2018 :

- ont comparu :
  - . Alphonsius Mariën et Luc Lamine, en personne;
  - . Me T. Moonen, également *loco* Me A. Wirtgen, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

*Quant à l'intérêt des parties requérantes*

A.1.1. Selon les parties requérantes, la disposition attaquée réduit la protection offerte par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire en ce que cette disposition leur permet d'être jugées

en français, en tant que parties néerlandophones. Par suite de la modification législative attaquée, elles pourraient par exemple être citées à comparaître en français, à Bruxelles, devant un tribunal francophone, lequel jugera ensuite si leurs intérêts sont lésés. Les parties requérantes soulignent le contexte historique particulier qui est à l'origine des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire, qui visaient à éviter que les Flamands puissent encore être cités à comparaître et jugés en français. Les parties requérantes estiment dès lors qu'elles disposent, comme tout autre Flamand, d'un intérêt à l'annulation de la disposition attaquée.

A.1.2. Les parties requérantes estiment ensuite que la disposition attaquée affecte le droit à un procès équitable et touche dès lors directement à un aspect de l'État de droit démocratique qui est à ce point essentiel que la sauvegarde de ce droit intéresse tous les citoyens. Toute personne se trouvant sur le territoire belge justifie donc de l'intérêt requis pour attaquer cette disposition devant la Cour.

A.2. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des parties requérantes, en ce que ces dernières ne démontrent pas en quoi elles pourraient être affectées directement et défavorablement par la disposition attaquée. Par ailleurs, la demande de suspension est à tout le moins partiellement irrecevable en ce que le moyen unique manque de clarté sur des points essentiels.

#### *Quant aux moyens*

A.3.1. Les parties requérantes font valoir que l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (ci-après : la loi du 15 mai 2018) viole les articles 10, 11, 12, 13, 14, 16, 22, 23, 30, 32, 143, § 1er, et 148 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 4 et 157bis de la Constitution, avec les articles 1er, 6, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A.3.2. Premièrement, selon les parties requérantes, la disposition attaquée viole l'obligation de *standstill* en ce qui concerne les droits sociaux et culturels, telle qu'elle est contenue dans l'article 23 de la Constitution, en ce qu'elle réduit significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Le régime de nullité contenu dans l'ancien article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire garantissait le droit d'être jugé dans sa propre langue et le juge devait prononcer d'office toute nullité pour non-respect des articles 1er à 39. Cette loi devait être considérée comme une législation d'ordre public et la nullité devait être prononcée même en l'absence de lésion d'intérêts. En revanche, la disposition attaquée oblige le Flamand qui est cité à comparaître devant un tribunal francophone, en violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, à soulever lui-même en français l'exception d'illégalité et de nullité, ce qui est contraire au droit à un procès équitable et au droit à l'aide juridique. Le fait de soulever l'exception n'a pas non plus pour effet que l'on sera jugé dans sa propre langue, puisque c'est le juge qui statue sur l'existence ou non d'une lésion d'intérêts.

A.4. Le Conseil des ministres conteste l'affirmation selon laquelle l'article 23 de la Constitution reconnaît le droit socio-culturel d'être jugé dans sa propre langue. L'obligation de *standstill* contenue dans cette disposition ne saurait dès lors être violée.

A.5. Deuxièmement, selon les parties requérantes, la disposition attaquée fait naître une égalité de traitement injustifiée entre, d'une part, les personnes qui sont victimes de violations liées à l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, les personnes qui sont victimes de vices de procédure ordinaires. Du fait de la mesure attaquée, un Flamand qui est par exemple cité à comparaître à Bruxelles devant un juge francophone et qui n'est pas représenté par un conseil doit dorénavant se défendre en français sans pouvoir compter sur une intervention d'office de ce juge francophone. Par ailleurs, la disposition attaquée viole le principe d'égalité, en ce que les victimes de violations de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne bénéficient plus de la protection d'une loi d'ordre public, alors que les victimes de violations de lois d'ordre public moins importantes bénéficient encore de cette protection.

A.6. Le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment les victimes de violations relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire, d'une part, et les victimes de vices de procédure ordinaires, d'autre part. Ces deux catégories de victimes se trouvent en effet dans la même situation. Or, la disposition

attaquée vise précisément à remédier à un traitement discriminatoire. Du fait de la réforme du régime de nullité de droit commun, il existait en effet une différence de traitement entre les nullités prévues par le Code judiciaire, qui ne pouvaient être invoquées qu'avant toute autre défense et sous réserve d'une lésion d'intérêts, et les nullités prévues par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui touchaient encore à l'ordre public et devaient donc même être soulevées d'office par le juge. La mesure attaquée vise à déformaliser la procédure et à harmoniser l'application du régime de nullité. Bien qu'une personne confrontée à une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne soit plus particulièrement protégée par une nullité absolue à prononcer d'office, cela ne signifie pas qu'elle ne bénéficie d'aucune protection. Ces règles restent prescrites à peine de nullité, dans la mesure où une partie au procès peut démontrer une lésion d'intérêts avant toute défense. La nécessité de conférer un caractère d'ordre public à certaines dispositions de droit matériel doit toutefois être distinguée du régime de nullité applicable aux règles de procédure.

A.7. Troisièmement, selon les parties requérantes, la disposition attaquée viole le droit à un procès équitable en matière civile et en matière pénale, en ce qu'une partie faible peut être dans l'impossibilité de faire valoir ses droits à l'égard d'une partie forte. Or, toute personne faisant l'objet de poursuites pénales ou contre laquelle une action civile est intentée doit pouvoir se défendre dans la langue de sa région linguistique, qu'elle maîtrise suffisamment. De surcroît, la disposition attaquée viole le droit à un procès équitable et l'obligation, pour l'État, de créer un cadre adéquat pour un procès équitable, en ne prévoyant pas de garanties procédurales en ce qui concerne l'examen des connaissances linguistiques d'une partie qui invoque la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Pourtant, les militaires, fonctionnaires et magistrats doivent satisfaire à des conditions très strictes pour prouver leur connaissance d'une autre langue nationale. La disposition attaquée n'est pas compatible non plus avec le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète en matière pénale, tel qu'il est garanti par l'article 6, paragraphe 3, e), de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il se peut qu'un juge estime à tort, sur la base d'une procédure ne prévoyant pas de garanties, qu'un Flamand poursuivi à Bruxelles maîtrise suffisamment le français. Ensuite, la disposition attaquée viole le droit à un procès équitable, en ce qu'elle peut obliger un juge flamand qui ne maîtrise pas le français à connaître de documents ou de plaidoiries en français.

A.8. Selon le Conseil des ministres, le droit à un procès équitable ne peut être interprété en ce sens que le juge devrait lui-même constater d'office la nullité d'un acte de procédure posé en violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans examiner si l'intéressé est effectivement lésé par cette violation. Le droit d'une partie à un procès équitable n'est compromis que lorsque les intérêts de cette partie sont lésés. Dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il est raisonnable que toute violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne doive pas systématiquement aboutir à une nullité, mais qu'elle soit limitée aux cas dans lesquels une lésion des intérêts d'une partie concernée peut être effectivement constatée, avant toute autre défense. Par ailleurs, une partie qui enfreint délibérément la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire peut être condamnée au paiement d'une amende et de dommages-intérêts. Le fait que l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne soit plus d'ordre public ne viole dès lors pas le droit à un procès équitable. La Cour a déjà confirmé qu'il appartient au législateur d'apprécier si un vice de forme peut être sanctionné ou non. La Cour ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci était manifestement déraisonnable ou portait une atteinte manifestement disproportionnée au droit à un procès équitable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le droit à un procès équitable ne garantit pas non plus à l'intéressé le droit de voir se dérouler la procédure pénale dans la langue qui est la sienne. Lorsque l'affaire n'est pas traitée dans la langue de l'intéressé, de larges garanties existent en matière de traduction, même lorsque cette situation résulte d'une violation non sanctionnée de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. En outre, la disposition attaquée n'exclut pas que le juge puisse prendre des mesures afin d'éviter d'avoir à statuer sur la base de pièces ou de plaidoiries dans une langue qu'il ne maîtrise pas. Il est évident que le juge peut intervenir, de par la nature des obligations liées à sa fonction. Une interprétation restrictive de l'article 861 du Code judiciaire doit dès lors être rejetée.

A.9. Quatrièmement, selon les parties requérantes, la disposition attaquée viole la loyauté fédérale parce que, contrairement à ce que prévoient les articles 4, dernier alinéa, 143, § 1er, et 157bis de la Constitution, elle a été adoptée par une loi ordinaire et non à la majorité spéciale requise par l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution. Elle modifie en effet un élément essentiel de la réforme de l'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à savoir le caractère d'ordre public du régime de nullité. Un élément essentiel ne peut être modifié que par une loi adoptée à la majorité visée à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution. Le Sénat, qui est l'assemblée au sein de laquelle sont défendus les intérêts des entités fédérées

dans le cadre du processus décisionnel fédéral, n'a donc, injustement, pas pu contribuer aux activités législatives concernant la disposition attaquée. En outre, la disposition attaquée autorise la tenue de plaidoiries en français ou en allemand devant les tribunaux de la région unilingue néerlandaise. Dans l'exercice de sa compétence, le législateur fédéral est tenu au respect de la loyauté fédérale. Il ne peut donc pas perturber l'équilibre de la construction fédérale et il doit donner une exécution entière et correcte à l'article 4 de la Constitution, de sorte que toutes les lois linguistiques doivent conserver le caractère de loi d'ordre public.

A.10. Le Conseil des ministres conteste que la disposition attaquée constitue une modification d'un élément essentiel de la réforme de l'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles qui, en vertu de l'article 157bis de la Constitution, ne pourrait être opérée que par une loi adoptée à la majorité spéciale. Ces éléments doivent en effet être interprétés de manière limitative. Par ailleurs, l'article 4 de la Constitution, qui définit la répartition du territoire belge en régions linguistiques, ne peut être interprété en ce sens qu'il en résulterait que les audiences tenues dans une région linguistique le soient exclusivement dans la langue de cette région linguistique ou que tout aspect du régime de l'emploi des langues toucherait à l'ordre public. Par le passé déjà, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire autorisait, dans certains cas, l'emploi, par les parties, d'une langue autre que celle de la procédure. La disposition attaquée ne compromet donc pas la procédure unilingue dans les régions unilingues.

A.11. Cinquièmement, selon les parties requérantes, la disposition attaquée viole le droit à l'autodétermination des personnes, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle autorise le juge à statuer sur la connaissance qu'a une personne d'une langue étrangère. La disposition attaquée n'est pas compatible non plus avec le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et avec le droit à la protection de la vie privée, en ce qu'elle oblige les Flamands à prouver qu'ils ne maîtrisent pas la langue française pour pouvoir, par exemple, se défendre à Bruxelles, devant un tribunal francophone. Statuer sur la connaissance qu'a une personne d'une langue étrangère est pourtant une tâche très complexe qui requiert un examen approfondi. La connaissance d'une langue étrangère est une matière privée dont personne d'autre ne peut juger. La disposition attaquée permet au juge de refuser qu'une procédure se déroule en néerlandais lorsqu'il estime que le défendeur connaît suffisamment le français et que ses intérêts ne sont dès lors pas lésés. Or, le juge n'est pas un expert pour ce qui est de tester la connaissance qu'a une personne d'une langue étrangère et il ne saurait donc être censé tester lui-même cette connaissance sans devoir ordonner une expertise à cette fin.

A.12. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas pourquoi la connaissance linguistique d'une personne constituerait un élément de sa personnalité qui ne pourrait être apprécié par un juge. Nombreuses sont les matières dans lesquelles l'autorité examine la connaissance linguistique des personnes. Du reste, la Cour a déjà reconnu que la connaissance linguistique d'une partie au procès constitue un critère pertinent pour terminer les modalités du déroulement d'un litige. Il est évident que le juge du fond peut statuer sur la lésion invoquée, sur la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et sur le lien de causalité. L'intéressé qui soulève une exception pourra démontrer par tous les moyens de droit qu'il n'est pas en mesure de préserver ses droits si l'instance se poursuit dans une langue déterminée ou si un acte de procédure est déclaré admissible. Il existe dès lors des garanties procédurales suffisantes.

#### *Quant au risque d'un préjudice grave difficilement réparable*

A.13. Les parties requérantes demandent la suspension de la disposition attaquée, en ce qu'elles estiment que l'exécution immédiate de la disposition attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable. Les cours et tribunaux devront immédiatement appliquer la disposition attaquée, de sorte que les parties requérantes risquent, par exemple à Bruxelles, d'être victimes de la disposition attaquée. Celle-ci permet en effet que les parties requérantes soient verbalisées, interrogées ou citées en français. Une telle réglementation n'est pas sans rappeler le traitement humiliant de défendeurs néerlandophones, par le passé, et les parties requérantes y voient aussi une forme d'humiliation. Par ailleurs, dans le cas d'une détention préventive, l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle aura même pour effet qu'aucune question préjudicielle ne sera posée à la Cour en ce qui concerne la constitutionnalité de la disposition attaquée.

A.14. Le Conseil des ministres conteste l'affirmation selon laquelle l'exécution immédiate de la disposition attaquée est susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable aux parties requérantes. En effet, celles-ci ne démontrent pas qu'elles sont parties à un litige. Elles ne se trouvent pas non plus dans une situation telle qu'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne

pourrait pas être sanctionnée. Un préjudice purement hypothétique ou moral dans le chef des parties requérantes ne suffit pas. En outre, un éventuel préjudice serait réparable. Si la Cour devait annuler la disposition attaquée, le juge pourrait à nouveau intervenir d'office, dans des affaires pendantes, contre les violations de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et la voie de recours de la rétractation serait ouverte en ce qui concerne les décisions coulées en force de chose jugée.

- B -

### *Quant aux dispositions attaquées*

B.1. Les parties requérantes demandent la suspension de l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (ci-après : la loi du 25 mai 2018). La disposition attaquée modifie le régime de nullité contenu dans l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (ci-après : la loi du 15 juin 1935).

B.2.1. L'article 5 de la loi du 25 mai 2018 remplace l'article 40, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 juin 1935 par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité ».

B.2.2. Les articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 25 mai 2018, disposent :

« Art. 794. La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déferée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, y compris une infraction à l'article 780, à l'exclusion de l'article 780, alinéa 1er, 3°, ou à l'article 782 et y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.

La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier ».

« Art. 861. Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise ».

« Art. 864. La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen ».

B.2.3. Avant sa modification par la disposition attaquée, l'article 40, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 juin 1935 disposait :

« Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge.

Cependant, tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt ».

B.3.1. La disposition attaquée vise à « assimiler pleinement le régime de la nullité comminée par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 au régime de droit commun des nullités » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, p. 27).

B.3.2. Par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, le législateur a voulu déformaliser la procédure et harmoniser le régime des nullités en alignant celui-ci sur le régime antérieur des nullités dites « relatives ».

B.3.3. Les principes et possibilités de couverture prévus par les articles 860, 861 et 864 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 22, 23 et 25 de la loi du 19 octobre 2015, s'appliquent donc désormais de manière uniforme aux nullités et aux délais prescrits à peine de nullité, lesquels sont dès lors soumis aux mêmes règles de procédure. Il en résulte que la nullité d'un acte de procédure ou la sanction du non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité ne peuvent être prononcées si le vice ou l'irrégularité n'a

pas nuire aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (article 861 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 23 de la loi du 19 octobre 2015) et que cette nullité est couverte si elle n'est pas proposée *in limine litis*, avant tout autre moyen (article 864 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 25 de la loi du 19 octobre 2015).

#### *Quant à l'intérêt des parties requérantes*

B.4. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de la disposition attaquée.

B.5. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être vérifiée dès l'examen de la demande de suspension.

B.6.1. Avant sa modification par la disposition attaquée, il découlait de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que le non-respect des obligations imposées par cette loi entraînait la nullité de l'acte contraire à la loi. La nullité devait dès lors être constatée d'office par le juge.

B.6.2. En vertu de l'article 40, modifié, de la loi du 15 juin 1935, le non-respect des articles 1er à 39 est prescrit à peine de nullité, sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire.

B.6.3. Conformément à l'article 861 du Code judiciaire, le juge ne peut dorénavant déclarer nul un acte de procédure contraire à la loi du 15 juin 1935 que si l'irrégularité nuit

aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. En vertu de l'article 864 du Code judiciaire, la nullité est couverte si elle n'est pas proposée *in limine litis*, avant tout autre moyen.

B.6.4. L'article 794 du Code judiciaire prévoit que la juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.

B.6.5. Dans son avis relatif à l'avant-projet de loi qui a abouti à la disposition attaquée, la section de législation du Conseil d'État a relevé que cette disposition a pour effet que la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne « peut plus être considéré [comme relevant] de l'ordre public [et que] la question se pose de savoir quelle sera la sanction des violations de la loi du 15 juin 1935 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, p. 79).

B.7.1. Pour régler l'emploi des langues en matière judiciaire, la loi du 15 juin 1935 tient compte de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution, qui établit quatre régions linguistiques, dont trois sont unilingues et une bilingue. L'article 4 constitue la garantie constitutionnelle de la primauté de la langue de la région unilingue ou du caractère bilingue de la région.

Le régime de l'emploi des langues en matière judiciaire touche également au droit d'accès au juge.

B.7.2. En ce qu'elle règle le caractère contraignant du régime de l'emploi des langues en matière judiciaire, la disposition attaquée touche à un aspect de la bonne administration de la justice et à un aspect de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution qui sont à ce point essentiels que la protection de ces aspects intéresse tous les justiciables.

En cette qualité, les parties requérantes peuvent être parties tant à une procédure civile qu'à une procédure pénale et sont dès lors susceptibles d'être affectées directement et

défavorablement par la disposition attaquée, qui modifie le régime de nullité applicable aux violations de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

B.8. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître que le recours en annulation – y compris donc la demande de suspension – doit être considéré comme irrecevable.

#### *Quant à la demande de suspension*

B.9. Aux termes de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

#### *Quant au risque d'un préjudice grave difficilement réparable*

B.10. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate des normes attaquées cause à la partie requérante un préjudice grave, qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de ces normes.

B.11. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que, pour satisfaire à la seconde condition de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de cette loi, la

personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elle demande l'annulation risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.12.1. Les parties requérantes justifient l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable par le fait qu'elles risqueraient d'être immédiatement victimes d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qui ne pourrait pas être réparée si la Cour devait décider ultérieurement d'annuler la disposition attaquée.

B.12.2. Elles ne renvoient toutefois pas à des affaires pendantes ni à des faits concrets qui démontreraient l'existence d'un tel risque réel avant que la Cour se prononce sur le fond. Le préjudice invoqué par les parties requérantes est dès lors trop hypothétique pour pouvoir justifier la suspension de la disposition attaquée.

B.13. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance que l'application immédiate de la disposition attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Etant donné qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions imposées par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la demande de suspension ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 11 octobre 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen